

L'incidence de la nouvelle convention collective sur vous

Le 26 mars 2018

Madame, Monsieur,

Le 26 mars 2018, les équipes de négociation de Postes Canada et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada/Syndicat des employés des postes et communications (AFPC/SEPC) ont signé une nouvelle convention collective de quatre ans qui sera en vigueur du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2020.

La nouvelle convention collective prévoit une augmentation de salaire chaque année et un taux de rémunération simple pour les commis à la mesure de volume. L'entente comporte des améliorations au Régime de soins médicaux complémentaire et une augmentation de la couverture pour les soins dentaires, notamment les soins dentaires extraordinaires. Aucun changement n'a été apporté au Régime de retraite de Postes Canada.

La nouvelle convention collective aura une incidence immédiate sur les membres qui détiennent la désignation FI et sur ceux qui comptent partir à la retraite le 26 juin 2018 ou après. Bien qu'elle préserve le libellé de l'article 28 portant sur la sécurité d'emploi, la convention répond également aux défis liés au statut d'employé excédentaire.

Vous trouverez à l'intérieur les points saillants de la nouvelle convention. La version intégrale de la convention collective conclue entre Postes Canada et l'AFPC/SEPC sera affichée sur Intraposte. Des copies seront également imprimées et distribuées à tous les employés représentés par l'AFPC/SEPC.

Les deux parties ont déployé beaucoup d'efforts pour parvenir à une entente négociée qui est équitable pour les employés, tout en permettant à l'entreprise de demeurer concurrentielle. Je tiens à vous remercier de votre travail assidu et de vos services fiables tout au long du processus de négociation.

Sincères salutations,



Scott McDonald
Chef des ressources humaines

Points saillants

- ✓ **Hausses salariales**
- ✓ **Avantages sociaux améliorés**
- ✓ **Paiement pour 7 jours de congé pour raisons personnelles, au lieu de 5**
- ✓ **Aucun changement au régime de retraite**

Salaires

L'entente prévoit une augmentation de salaire chaque année, à savoir une augmentation de 1,5 % la première et la deuxième années, de 1,75 % la troisième année, et de 1,8 % la quatrième année. Elle prévoit également un taux de rémunération simple pour les commis à la mesure de volume. Les augmentations de salaire des deux premières années seront versées rétroactivement et apparaîtront sur la paie du 17 mai 2018.

Prestations du Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC)

Vous aurez droit à vos avantages actuels auxquels s'ajoutent les améliorations suivantes :

- La couverture à l'extérieur du pays **augmente** de 100 000 \$ à 250 000 \$.
- La couverture pour les appareils auditifs **augmente** de 500 \$ à un maximum de 1 000 \$ par personne pour cinq ans.

Une lettre d'accompagnement a été modifiée en vue d'offrir une couverture supplémentaire facultative d'assurance-vie.

Régime de soins dentaires

- La couverture des soins majeurs **augmente** de 1 500 \$ à 2 000 \$ par année.
- Les niveaux de remboursement en vertu du barème des tarifs de soins dentaires **augmenteront** chaque année de la durée de la convention collective selon un décalage d'un an.

Régime de retraite

La nouvelle convention collective ne prévoit aucun changement à votre régime de retraite.



Pour en lire davantage, consultez **Intraposte** ou **postescanada.ca**.

Modifications qui auront une incidence immédiate sur certains employés représentés par l'AFPC/SEPC

La nouvelle convention collective aura une incidence immédiate sur les membres qui détiennent la désignation FI et sur ceux qui comptent partir à la retraite le 26 juin 2018 ou après.

Portez attention aux modifications suivantes

Durée du travail – Désignation FI

Dans la présente convention collective, les employés à plein temps qui détiennent la désignation FI travailleront 37,5 heures par semaine et 7,5 heures par jour. Ce rajustement est entré en vigueur à la date de la signature, augmentant la durée de la semaine de travail de 1,25 heure pour ce groupe.

Garanties de soins médicaux postérieures à l'emploi

Le niveau actuel de cotisations dans le cadre du Régime de soins médicaux complémentaire (la Société verse 65 % et les employés, 35 %) **ne changera pas** pour les employés admissibles qui prendront leur retraite avant le 26 juin 2018, soit trois mois après la signature de la convention. Dans le cas des employés qui prendront leur retraite à cette date ou par la suite, la Société versera 50 % de la prime annuelle et les employés retraités verseront l'autre 50 %. Aux taux actuels des primes, cette augmentation représente un coût d'environ 20 \$ par mois pour une couverture individuelle et d'environ 34 \$ par mois pour une couverture familiale.

Sécurité d'emploi

La convention collective préserve le libellé de l'article 28 portant sur la sécurité d'emploi et clarifie le fait que les employés excédentaires sont tenus d'accepter les affectations dans un rayon de 40 kilomètres qui leur sont offertes.

Employés affectés à un poste vacant*

Les employés qui auront été affectés à un poste vacant dont la classification est inférieure d'un échelon par rapport au niveau de leur poste d'attache pendant une période de deux ans seront nommés à ce poste. Leur salaire sera rajusté en conséquence à cette date.

Employés excédentaires*

Les employés qui auront le statut d'employé excédentaire pendant deux ans après la signature du contrat disposeront de deux options :

- accepter un salaire réduit associé à une classification inférieure d'un échelon par rapport à leur niveau actuel;
- accepter une indemnité de départ.

* Employés affectés à compter du 26 mars 2018

Congé de décès

Les employés ont maintenant droit à un congé de deuil pour le grand-parent d'un conjoint.

Violence familiale

Nous reconnaissons que la violence familiale constitue un problème important, qui a une incidence sur le milieu de travail. Les employés peuvent avoir recours aux congés s'ils se trouvent dans une situation de violence familiale. La Société et le Syndicat ont convenu de transmettre aux employés une communication conjointe en vue de les sensibiliser à cette question.

Calendrier de paie

À compter de la première période de paie de 2019, le calendrier de paie pour les employés réguliers à temps plein sera modifié de façon à ce que les employés soient payés pour les heures réellement travaillées, ce qui permettra **d'améliorer l'exactitude de la paie** et de réduire le nombre de changements rétroactifs nécessaires. Une avance salariale unique permettra d'éviter toute interruption de paie.

Ancienneté

Lorsqu'un employé n'est plus membre de l'unité de négociation, il conserve son ancienneté, mais il cesse de l'accumuler après six mois. De plus, un nouveau libellé définit un procédé aléatoire en matière de bris d'égalité de l'ancienneté.

Dotation

Un nouveau libellé annule les exigences relatives à l'occupation des postes dans les circonstances suivantes :

- des employés sont promus en vue de pourvoir un poste permanent vacant;

- des employés à temps partiel sont nommés en vue de pourvoir un poste vacant permanent à temps plein;
- des employés nommés pour une période déterminée dont l'affectation actuelle se termine dans les 60 jours sont nommés en vue de pourvoir un poste vacant permanent.

Programme d'assurance-invalidité de courte durée

- La convention accorde aux employés représentés par l'AFPC/SEPC 16 jours civils pour fournir des renseignements médicaux dans le cadre de ce programme.
- La définition d'« hospitalisation » a été modifiée afin d'inclure les chirurgies d'un jour.
- Les parties conviennent que le Syndicat conseillera et représentera l'employé au dernier niveau d'appel.

Congés personnels

- Les employés peuvent demander **le paiement des jours de congé pour raisons personnelles non utilisés** jusqu'à concurrence de sept jours par année, cette limite étant actuellement fixée à cinq jours.
- L'année civile pour l'attribution et le paiement des congés pour raisons personnelles, qui s'étendait du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'étendra désormais du 1^{er} juillet au 30 juin à compter de 2019.

Frais d'inscription

La Société **remboursera à tous** les employés représentés par l'AFPC/SEPC les frais d'inscription lorsque le paiement de ces frais est exigé pour le poste.
